



NORMES DE PUBLICATION

Revue DROIT & SANTÉ



LEH ÉDITION
253-255 COURS DU MARÉCHAL-GALLIENI
33000 BORDEAUX
TEL.: 05 56 98 85 79 - FAX: 05 56 96 88 79
EMAIL: [redaction\[at\]leh.fr](mailto:redaction[at]leh.fr)



Le Groupe LEH, à l'occasion de ses 20 ans (1995-2015), a changé de visage pour mieux se conformer aux attentes de son public et de ses auteurs. Désormais, Les Études Hospitalières s'effacent pour LEH Édition. **Merci de veiller à faire le changement lorsque vous mentionnez le nom de la maison d'édition dans vos écrits, ceci pour une meilleure cohérence d'ensemble.**

La RDS accueille des études d'auteurs français et étrangers, médecins ou juristes, ou s'intéressant aux phénomènes de santé privée et publique, quels que soient leurs titres.

La revue s'articule autour de chroniques de fond portant sur des points précis jugés importants et délicats par des spécialistes et de rubriques thématiques récurrentes: responsabilités, contrats, droit pénal de la santé, bioéthique et biotechnologie, organisation des professions et déontologie, droit des patients, établissements, droit économique de la santé, sécurité sociale et protection sociale, politique de santé, droit des produits de santé, droit fiscal, comptable et financier de la santé, droit et santé mentale.

La revue paraît six fois par an, à savoir:

- janvier
- mars
- mai
- juillet
- septembre
- novembre

PARTIE I – ÉTAPES DE PUBLICATION AU SEIN DE LA REVUE

Les articles soumis au comité de rédaction de la RDS doivent être adressés par courrier électronique (version informatique enregistrée au format .rtf, .doc ou .docx) à l'adresse **redaction-rds[at]leh.fr**, au plus tard aux dates suivantes:

- 15 novembre (numéro de janvier)
- 15 janvier (numéro de mars)
- 15 mars (numéro de mai)
- 15 mai (numéro de juillet)
- 1^{er} juillet (numéro de septembre)
- 15 septembre (numéro de novembre)

Les nom et prénom(s) des auteurs des articles proposés sont accompagnés de **leur titre et de leur adresse institutionnelle** et, si possible, d'un numéro de téléphone personnel (destiné à la seule rédaction) ainsi que d'**une adresse électronique valide** et d'une adresse postale à laquelle sera adressé l'exemplaire d'auteur.

La publication est acceptée uniquement par **accord écrit**.

La rédaction se réserve la possibilité de demander à l'auteur de retravailler son texte si les normes de publication ne sont pas suivies (cf. *infra*).

Après avoir été relus et mis en page, les textes sont retournés aux auteurs pour « Bon-à-tirer » (BAT)¹ au plus tard à la fin du mois précédent la publication. À ce stade, il n'est plus possible d'effectuer des corrections sur le fonds de l'article. Les corrections porteront essentiellement sur **les éventuelles coquilles ou erreurs**

¹ Le BAT est la validation définitive de l'article relu et mis en page dans sa version finale. Une fois le BAT donné, les fichiers de la revue sont adressés à l'imprimeur du choix de l'éditeur et il n'est plus possible d'apporter la moindre modification supplémentaire.

dues à la mise en page. Les auteurs disposent de quelques jours, selon les termes fixés par la/le secrétaire d'édition, pour transmettre leurs corrections et/ou donner leur BAT.

Le respect de ces règles est indispensable au bon déroulement du processus d'édition et permet de garantir la parution de la revue dans les délais.

Les auteurs reçoivent un exemplaire du numéro dans lequel leur travail est publié ainsi qu'un code d'accès strictement personnel leur permettant de télécharger sur le site **www.bnds.fr/rds** au format PDF leur article pour tiré à part. Ils bénéficient d'une réduction de 10 % sur les ouvrages achetés directement à LEH Édition, dans la limite de 800 euros par année civile.

PARTIE II – CONSIGNES AUX AUTEURS

A. Général

Par souci de confraternité, l'auteur informera, au préalable, l'éditeur de démarches entreprises auprès d'autres confrères en vue de la publication de l'article soumis.

La RDS peut autoriser les auteurs à publier leur travail dans une autre revue, selon les cas et certaines conditions, mais après en avoir été informée et avoir émis **son accord écrit**. Si tel est le cas, l'auteur s'oblige à indiquer sur sa seconde publication **la mention et la référence d'origine de la RDS et à communiquer à la rédaction de celle-ci copie de cette publication**. La RDS se réserve cependant le droit de s'opposer à une seconde publication.

Les auteurs expriment librement leurs opinions dans le respect des règles des bons usages. La revue s'interdit toute ingérence dans cette libre expression, corollaire nécessaire de la liberté universitaire. La rédaction peut toutefois, après avoir prévenu l'auteur, publier une opinion personnelle, à laquelle l'auteur peut répliquer.

Chaque auteur garantit l'authenticité de son travail et son caractère personnel. Il s'oblige à indiquer ses références scientifiques et s'interdit de reproduire l'œuvre d'autrui sans citation utile et conforme aux usages de l'édition juridique. Il garantit la revue contre toute action en contrefaçon procédant de son fait. Les travaux collectifs signalent l'auteur véritable de chaque prestation. La revue se réserve le droit d'exiger ces indications.

Les articles, notes et commentaires seront accompagnés d'un appareil scientifique conforme aux usages des revues juridiques et aussi exhaustif qu'il sera possible. Les références à des banques de données, à des sites internet, à des numéros de rôles ou d'arrêtés, seront impérativement complétées, s'il y a lieu, par les références aux publications. La rédaction se réserve la faculté de refuser un article non conforme à ces exigences scientifiques ou de demander à l'auteur de vérifier ou compléter ses références.

La langue de la RDS est le français. **Toutefois, pour le titre des articles, le résumé/abstract et les mots-clés, l'auteur doit fournir une traduction anglaise lors de la transmission de son texte à la rédaction.** Inversement, la rédaction pourra accepter de publier un travail en langue étrangère, s'il est accompagné d'un résumé suffisant en français. Les résumés en français ou en anglais comporteront 1 000 signes au maximum. Bien entendu, les citations et références en langue étrangère sont acceptées.

B. Présentation des documents

Chaque auteur doit fournir son article sous la forme d'un fichier réalisé avec le logiciel Word (format .doc ou .docx; en cas d'utilisation d'un logiciel autre que Word, enregistrer le fichier en format .rtf), après l'avoir relu et corrigé méticuleusement.

Le titre des articles retenus doit être suivi de sa traduction anglaise, être accompagnés d'un résumé de 5 lignes max. (uniquement pour les articles retenus en tant que chroniques et qui sera suivi de sa traduction anglaise) ainsi que 3 à 8 mots-clés (simples, **courts** et suivis de leur traduction anglaise également).

Les textes sont dactylographiés selon la forme la plus simple: en Times New Roman, 12 pts, interligne simple, espace après paragraphe 6 pts, **ne pas sauter de lignes**.

Les articles retenus en tant que **chroniques ne peuvent dépasser 45 000 signes** (espaces, notes, tableaux, graphiques et illustrations compris), soit environ 10-11 pages dans la forme demandée (Times New Roman, 12 pts, interligne simple).

Les articles retenus pour parution au sein d'une **rubrique ne peuvent dépasser 20 000 signes** (espaces, notes, tableaux, graphiques et illustrations compris), soit environ 4-5 pages dans la forme demandée (Times New Roman, 12 pts, interligne simple).

Les tableaux, schémas, graphiques, cartes, photos, illustrations que l'auteur souhaite introduire dans son article doivent être de très bonne qualité. Éviter les photocopies. Aucun document iconographique ne doit être inséré à l'intérieur du document *via* le traitement de texte. Inscrire plutôt, en lieu et place de ces documents: « insérer tableau 1 » ou « insérer photo 2 », etc. L'auteur devra indiquer les sources des illustrations et des légendes s'y rapportant.

C. Structuration du contenu

1. Titres et sous-titres

Les titres et sous-titres sont numérotés selon le schéma suivant: I-II-III, A-B-C, 1-2-3, a-b-c, sans être distingués par une police de caractères particulière.

- **Ne pas utiliser de majuscules sauf pour l'initiale.**
- **Ne pas mettre de point à la fin du titre.**
- **Une hiérarchie entre les différents niveaux de titres doit être clairement établie.**
- **Ne pas mettre de note dans les titres.**

2. Notes de bas de page et appels de note

Seuls les articles retenus en tant que **chroniques utilisent les notes en bas de page** (procédure d'appel de notes à partir du logiciel Word). Les références dans les autres articles apparaissent entre parenthèses dans le corps du texte (voir rubrique « 5. Références bibliographiques »).

Les appels de notes doivent être saisis **sans parenthèses** et en **exposant**.

Dans le texte, l'appel de note **se place immédiatement** après le mot ou le groupe de mots auquel il se rapporte. **L'appel de note précède donc toujours le signe de ponctuation**. En fin de phrase, il est suivi du point final, même s'il est précédé du point accompagnant un mot abrégé. En fin de citation, il se place avant ou après le guillemet fermant, selon le contexte (voir les conditions dans la rubrique suivante « 3. Citations »).

Les notes doivent être numérotées en continu sur l'ensemble de l'article. Elles comportent un point final, à **l'exception des notes se terminant par une adresse internet**.

Ex.: ¹ <http://www.leh.fr/edition/p/les-dix-ans-de-la-loi-leonetti-doit-on-legiferer-sur-la-fin-de-vie-9782848746067>

Éviter la surabondance des notes, soit en nombre, soit en longueur (max. 3-4 notes/page).

3. Citations

a) Mise en forme de la citation

Dans la RDS, les citations sont rédigées en **caractères romains** (droit) et entre **guillemets** dans le corps du texte. Utilisez **impérativement** les guillemets « **à la française** », comme ici.

Ex.: De même comme le souligne un auteur français, la médecine a fait des spécialistes de la grossesse des « marchands de risques ».

MADANAMOOHOO (Allane), « La surveillance médicale de la grossesse en Angleterre: quelles conséquences juridiques, éthiques et médicales? » in DUGUET (Anne-Marie), dir., *Aspects légaux et éthiques du commencement de la vie*, Bordeaux, LEH Édition, avril 2015, p. 106.

ATTENTION : les guillemets français (« ... ») sont précédés par une espace insécable. Pour insérer une espace insécable, voir rubrique « 9. Ponctuation ».

Pour un mot ou un ensemble de mots entre guillemets à l'intérieur d'une citation, **utilisez les guillemets "à l'anglaise"**.

Ex.: « Ah! voilà la notion du "bel ouvrage" dont nous parle Dejours, et qui complète le sentiment d'utilité au travail, se dit Claude ».

PATIN (Bertille), CROSSMAN (Susanna), RULLIER (Caroline), *L'hôpital, le dessous des cartes*, Bordeaux, LEH Édition, coll. « Roman », mars 2015, p. 184.

b) Structure de la citation

Toute suppression ou coupure dans une citation doit être signalée par [...] (**crochets et points de suspension**). De même, **toute modification** dans une citation doit être mise **entre crochets**.

Ex.: Il demeure qu'« en tant qu'acte soignant, le *care* doit [...] répondre aux exigences éthiques de l'action soignante et aux principes d'autonomie, de bienfaisance, de non-malfaisance, de proportionnalité et de non-futilité qui sont désormais identifiés. [...] [Il faut] veiller à ce que le *care* demeure en toutes circonstances empreint de sollicitude. »

GUIBET LAFAYE (Caroline), « Imposer la contrainte en psychiatrie: une question éthique? », in CANO (Nicole), HENRY (Jean-Marc), RAVIX (Valéry), dir., *Liberté et contrainte en psychiatrie: enjeux éthiques*, Bordeaux, LEH Édition, 2014, coll. « Actes et séminaires », p. 29.

Le point final vient avant ou après le guillemet fermant, en fonction de la construction du texte entre guillemets.

- Lorsque la citation est **entièrement fondue** dans le texte, le point final est à **l'extérieur des guillemets**.

Ex.: Leur rôle est limité « au remboursement des usagers, selon des modalités définies par le gouvernement, et au recueil d'informations sur le fonctionnement du marché ».

LECA (Antoine), *Droit pharmaceutique*, 6^e édition, Bordeaux, LEH Édition, septembre 2012, coll. « Intempora », p. 335.

- Si la citation est **fondue** dans le texte, et même si elle se **termine sur une phrase complète**, le point final est encore à **l'extérieur des guillemets**.

Ex.: Toutefois, ce dernier a été débouté dans l'évaluation d'un préjudice, se voyant tout au plus allouer un euro symbolique au titre de « dommages-intérêts en réparation de son préjudice morale ».

FREDON (Annie), HU-YEN-TACK (Arsène), *Guide juridique de l'hospitalisation sous contrainte. Conséquences pratiques des réformes de 2011 et 2013 et projet de la loi de santé 2015*, Bordeaux, LEH Édition, 2015, coll. « Décideur Santé », p. 265.

- Si la citation constitue une **phrase complète**, qu'elle est introduite par **deux points**, le point final se situe alors à **l'intérieur des guillemets**.

Ex.: Il y avait eu de la classe, ce qu'il reconnaissait bien volontiers, bien qu'avec un certain détachement: « Ça fait partie des risques psychosociaux. »

PATIN (Bertille), CROSSMAN (Susanna), GANON (Isabelle) et RULLIER (Caroline), *L'hôpital, le dessous des cartes*, Bordeaux, LEH Édition, mars 2015, coll. « Roman », p. 222.

Le point final ou son équivalent n'est jamais doublé pour éviter une profusion de la ponctuation qui alourdit la mise en page.

Ex.: À ce propos, Claude Lanzmann écrivait récemment au sujet d'une éventuelle dépénalisation : « [...] je n'oserai pas les regarder en face [les médecins] et je ne m'empêcherai pas de lire dans leur sourire la méditation d'un mauvais coup... »

FAROUDJA (Jean-Marie), « La fin de vie : la position de l'Ordre national des médecins », in SAISON (Johanne), DECOUT-PAOLINI (Rémi), dir., *Les dix ans de la loi Leonetti : doit-on légiférer sur la fin de vie ?*, Bordeaux, LEH Édition, 2015, coll. « Actes et séminaires », p. 135.

4. Renvois

Attention aux renvois de page au sein même de l'article. En effet, **la pagination change nécessairement lors de la mise en page du texte**. Il est donc préférable de **renvoyer à un paragraphe, à une partie ou une sous-partie**. Les paragraphes peuvent être numérotés.

Le cas échéant, la numérotation pourra être réalisée au moment du BAT.

5. Références bibliographiques

a) Normes classiques françaises

Les normes classiques françaises sont utilisées à la fois dans les notes de bas de page et dans la bibliographie.

Les noms d'auteurs sont en petites majuscules (aussi appelées petites capitales), ou à défaut en minuscules avec majuscule initiale. Si l'auteur opte pour l'ordre « NOM (Prénom) », il est indispensable qu'il **s'y tienne tout au long de l'article**. De la même façon, s'il abrège le(s) prénom(s) des auteurs et les met entre parenthèses, **toutes les notes doivent être harmonisées** pour une lisibilité optimale.

Lorsque l'on fait référence à plusieurs pages, notamment une étendue, **un seul « p. » abrégé est nécessaire**. On le présentera de cette façon : p. xxx (et non, pp. xxxx). Voir les multiples références ci-dessous.

• Pour un ouvrage :

NOM (Prénom), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, « collection », p.

Ex.: GAUMONT-PRAT (Hélène), *Le droit du médicament*, Bordeaux, LEH Édition, 2013, coll. « Essentiel », p. 63.

• Pour un article dans une revue ou un périodique :

NOM (Prénom), « Titre de l'article », *Titre de revue ou de périodique*, n°, date, p.

Ex.: LEGROS (Béregère), « L'information du patient : évolutions textuelles et jurisprudentielles depuis la loi du 4 mars 2002 », *RGDM*, n° 49, 2013, p. 21-39.

• Pour une contribution à un ouvrage collectif :

NOM (Prénom), « Titre de l'article », in NOM (P.), dir., *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

Ex.: PENY (Christine), « Aspects éthiques du statut juridique des médecins et des chirurgiens sous l'ancien régime », in LECA (A.), GAUMONT-PRAT (H.) et CASTAING (C.), dir., *Mélanges en l'honneur de Jean-Marie Clément*, Bordeaux, LEH Édition, 2014, p. 223-240.

• Concernant les renvois entre les notes de bas de page :

Comme précédemment évoqué, il est préférable de renvoyer à **un numéro de paragraphe, d'une partie** etc. La présentation sera la même, mais au lieu de « p. xxx », il faudra mettre « § xxx » (paragraphe), ou « cf. Partie I de cet article »...

- Ouvrage précédemment cité et unique ouvrage cité de l'auteur : NOM (Prénom), *op. cit.*, p.

Ex.: CLÉMENT (Jean-Marie), *op. cit.*, p. 37.

- Ouvrage précédemment cité parmi plusieurs ouvrages du même auteur : NOM (Prénom), *Titre de l'ouvrage* (abrégé par ... [points de suspension] si très long), *op. cit.*, p.
Ex. : HERRING (Jonathan), *Medical law and ethics*, *op. cit.*, p. 74.
- Article précédemment cité et unique article cité de l'auteur : NOM (Prénom), art. cit., p.
Ex. : Karz (D.), art. cit. p. 25.
- Article précédemment cité parmi plusieurs articles du même auteur : NOM (Prénom), « Titre de l'article » (abrégé par... si très long), art. cit., p.
Ex. : VIALLA (François), « Démarche qualité, quelle place pour la personne... » art. cit., p. 108.
- Si reprise exacte des références de la note précédente : *id.*
Ex. : MORDELET (Patrick), « Les contrats d'objectifs et des moyens des établissements de santé », *id.*, p. 151.
- Si reprise des références de la note précédente mais numéro de page différent : *ibid.*, p.
Ex. : *Ibid.*, p. 288.

b) Normes MLA

Les normes MLA sont uniquement utilisées **en notes intratextuelles**, c'est-à-dire des notes bibliographiques **insérées dans le corps même du texte entre parenthèses**. Elles reprennent globalement l'ordre des normes classiques, à la différence près que **le nom des auteurs n'est plus en petites capitales**.

- Nom (Prénom), « Titre de l'article », *Titre de revue ou de périodique*, n°, date, p.
Ex. : Bettinger (Christian), « Concession et gestion des services hospitaliers au XIX^e siècle », *RDSS*, 2012, p. 9.
- **Article électronique** : Nom (Prénom), « Titre de l'article », *Titre de revue ou de périodique*, vol./n°, date : Pages. Web. Date de consultation.
- **Chapitre** : Nom (Prénom) [Auteur(s) du chapitre], « Titre du chapitre », *Titre de l'ouvrage*, édition, lieu d'édition, éditeur (si nécessaire), date, p.

Autres cas

- Pour un auteur dont on ne cite qu'un ouvrage ou un article dans l'ensemble de l'article et dont on peut retrouver le titre intégral dans la bibliographie intégrale : (Nom de l'auteur, page).
Ex. : (Richer, 54)
- Pour un auteur dont on cite plusieurs ouvrages ou plusieurs articles dans l'article et dont on peut retrouver le titre intégral dans la bibliographie intégrale : (Nom de l'auteur, date de publication de l'ouvrage ou de l'article : page).
Ex. : (Richer, 1985 : 54)
- Pour un auteur dont on cite plusieurs ouvrages ou plusieurs articles parus la même année : (Nom de l'auteur, date de publication, lettre : page). La date de publication doit être suivie d'une lettre (a, b, c, d...) attribuée aux ouvrages ou aux articles selon leur ordre de parution afin de les distinguer. Les informations s'y afférant sont disponibles dans la bibliographie intégrale.
Ex. : (Richer, 1985a : 54)
- Pour faire référence à une décision, un arrêt, etc. se référer à la **rubrique 8 « Référence des arrêts, décisions, articles de loi, etc. »**

6. Sigles et abréviations

a) Sigles et acronymes

Définition : Un acronyme est un mot formé des initiales ou des éléments initiaux de plusieurs mots éventuellement composés se prononçant comme un mot normal.

L'usage de mettre un point et une espace après chaque lettre **tend à disparaître** (Ex.: SNCF au lieu de S.N.C.F.). Dans un souci d'harmonisation de nos publications, nous demandons aux auteurs de bien vouloir **écrire les sigles sans points abrégatifs**.

Ex.: HAS, CNS, SNCF, Igas, Inep, CNRS, ONU...

Ex.: Cette commission a été remplacée par une commission des relations avec les usagers et de la qualité de prise en charge (CRUQPEC)...

CLÉMENT (Jean-Marie), *Questions de politiques hospitalières*, Bordeaux, LEH Édition, 2015, coll. « Ouvrages généraux », p. 33.

Les sigles très répandus, **de plus de trois lettres**, pouvant se prononcer aisément peuvent être composés comme des noms propres, en bas-de-casse (minuscules), avec une capitale initiale. **Il faut veiller à harmoniser l'écriture dans l'ensemble de l'article**.

Ex.: Assedic, Unicef, Oniam, Igas...

À l'inverse, des sigles que l'on lit lettre à lettre conserveront toutes leurs capitales.

Ex.: ONU, CEE, CME, CHT, CHU, OMC...

Par contre, qui dit sigle ne dit pas forcément l'ajout d'une capitale au nom essentiel, ou au terme initial (voir rubrique « 7. Du bon usage de la majuscule »).

Ex.: ARS = agence régionale de santé; DISP = diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, etc.

b) Abréviations

Les **prénoms** composés français ou francisés sont liés par des traits d'union. Lorsqu'ils sont abrégés, les initiales sont suivies d'un point abrégatif.

Ex.: CLÉMENT (J.-M.), *Questions de politiques hospitalières*, Bordeaux, LEH Édition, 2015, coll. « Ouvrages généraux ».

Quelques abréviations courantes:

1^{er}, 1^{re} (et non 1 ^{ère})	p. (et non pas pp.)
2^e, 3^e (et non 2 ^{ème} ou 3 ^e)	M., MM. (et non Mr)
XX^e siècle (et non XX ^{ème} ou XX ^o ou 20 ^e)	Mme, Mmes
chap. (et non ch.)	Mlle, Milles
etc. (et non etc....)	

Pour plus d'exemples, voir annexe 2: « Liste des abréviations ».

7. Du bon usage de la majuscule

Les majuscules **doivent être accentuées** le cas échéant. À, É, È, Ê, Î, Ü, Ö. Dans le logiciel Word, pour ajouter une capitale accentuée, se rendre dans le menu « Insertion/Symbole/Symbole avancé ».

La majuscule a plusieurs fonctions lorsqu'elle est employée dans un texte : tout d'abord, il s'agit de permettre au lecteur d'**identifier le début d'une phrase**, usage classique et le plus fréquent. Mais elle permet également de **mettre en avant un terme, une référence, une mention** et de lui **donner un caractère unique**.

a) Organismes d'État

• Lorsqu'il s'agit d'**organismes uniques dont la compétence s'étend à tout le territoire national**, les noms les désignant **sont des noms propres dont le premier nom commun essentiel (et lui seul) prendra une majuscule (c'est-à-dire en dehors de tout adjectif)** :

- l'Assemblée nationale
- le Conseil constitutionnel
- la Cour de cassation
- le Sénat

- le Tribunal des conflits
- etc.

Mais : le Conseil d'État (car État est toujours en majuscule lorsqu'il désigne une nation et son gouvernement).

- En revanche, les **noms des organismes d'État multiples** que l'on retrouve dans chaque collectivité territoriale **sont des noms communs d'espèces qui doivent rester en lettres minuscules :**
 - le conseil de prud'homme [de Dieppe]
 - la cour d'appel [de Douai]
 - le tribunal de grande instance [de Draguignan]
 - le tribunal de commerce [de Montauban]
 - la mairie [de Condé sur Perche]
 - etc.
- En ce qui concerne les organismes internationaux ou supranationaux, dans la mesure où ils **possèdent un caractère unique**, ils sont désignés par **des noms propres toujours en majuscules :**
 - l'Organisation des Nations unies
 - la Commission européenne
 - la Cour de justice
 - l'Organisation internationale du travail
 - etc.

b) Personnes morales

Les termes désignant **la forme juridique des personnes morales** sont des noms communs toujours en **minuscules**. Par exception, **les abréviations des formes de personnes morales sont en lettres capitales :**

- l'association Les Amis du droit
- la société Dupont et fils
- la société à responsabilité limitée Durand et associés
- la SARL Martin
- la société anonyme (SA)
- la société en nom collectif (SNC)
- la société par actions simplifiée (SAS)
- la société européenne (SE)

Organes sociaux des personnes morales

Les termes désignant **les organes sociaux d'une personne morale** sont des noms communs qui s'écrivent toujours en **minuscules** (Voir annexe 2 « Liste des abréviations ») :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| - l'assemblée générale ordinaire | - le conseil de surveillance |
| - le bureau du conseil | - le conseil syndical |
| - le comité d'entreprise | - le directoire |
| - le conseil d'administration | - la masse des obligataires |

c) Fonctions et titres civils

Les **fonctions, charges et titres sont toujours en bas-de-casse**, c'est-à-dire en lettres minuscules :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - l'administrateur | - le membre du conseil de surveillance |
| - le commissaire aux comptes | - le ministre |
| - le commissaire à la fusion | - le Premier ministre |
| - le délégué syndical | - le préfet |
| - le directeur général | - le président |
| - le directeur général délégué | - le président-directeur général |
| - le gérant | - le président de la République |
| - le maire | - le secrétaire général |

Mais on met en majuscule le **nom désignant le domaine traité** par le ministre : le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice etc.

d) Titres des textes juridiques

Les **codes prennent une majuscule** à l'exception des mots désignant leur contenu (Voir annexe 2 « Liste des abréviations ») :

- le Code civil
- le Code de commerce
- le Code de procédure civile
- le Code du travail
- etc.

Les **intitulés d'actes officiels restent en minuscules** :

- la loi du 24 juillet 1966
- le décret du 23 mars 1967
- la convention de La Haye, la convention d'Oviedo
- le traité de Rome
- etc.

Par exception, la Constitution **désignant avec précision la loi fondamentale d'une nation** s'emploie avec une majuscule : la Constitution de 1958.

e) Quelques exemples d'exception à l'emploi de la majuscule

- Le mot « droit » ne prend une **capitale** que s'il **désigne la matière dans sa globalité**.

Ex. : « C'est sous la monarchie de Juillet, en 1834, que parut le premier ouvrage de Droit comportant des développements propres au domaine pharmaceutique, signalés par une mention spécifique dans le titre même de l'ouvrage. »

LECA (Antoine), *Droit pharmaceutique*, 8^e édition, Bordeaux, LEH Édition, 2015, p. 54.

En revanche, lorsque le mot « droit » est suivi d'une **spécialité, un domaine traité ou le droit de faire**, il s'écrit avec une **minuscule**.

Ex. : droit des affaires, droit pénal, droit médical, droit hospitalier, etc. (Voir annexe 2 « Liste des abréviations »)

« Alors que le droit de la santé connaît des techniques de résolution non contentieuse des conflits (la transaction, la conciliation, la médiation), il convient de distinguer la médiation juridique, judiciaire et conventionnelle de la médiation dans la résolution non de conflits mais d'antagonismes. »

MARTINENT (Éric), « L'éthique humaniste et l'institution du sens éthique », in LECA (A.), GAUMONT-PRAT (H.) et CASTAING (C.), dir., *Mélanges en l'honneur de Jean-Marie Clément*, Bordeaux, LEH Édition, 2014, p. 336.

- Le Conseil national du Sida (CNS) est une institution publique française unique dont le premier terme prend donc une majuscule, national étant un adjectif s'écrit en minuscules (bas de casse) et Sida, un sigle (Syndrome d'immunodéficience acquise) qui se lit en toutes lettres, prendra une majuscule initiale.
- L'expression « haute juridiction » ne prendra pas de majuscule car cette expression est employée pour **éviter la répétition** avec la Cour de cassation, Conseil d'État ou autres juridictions importantes. Il s'agit donc uniquement d'un **groupe nominal** qui se **soustrait** à la première expression employée. Il n'existe pas de juridiction portant ce nom spécifique.

Ex. : La Cour de cassation a remis en cause la reconnaissance d'une hiérarchie entre les humains à laquelle les juges du fond avaient implicitement cédé puis qu'elle a jugé que la personne en état végétatif demeure une personne humaine et que son état n'exclut aucun chef d'indemnisation. C'est bien une dignité partagée indifféremment par tous les hommes quel que soit leur état qui fonde la solution retenue par la haute juridiction.

LEUZZI-LOUCHART (Coralie), « Vulnérabilités et fin de vie », in SAISON (Johanne), DECOUT-PAOLINI (Rémi), *Les dix ans de la loi Leonetti : doit-on légiférer sur la fin de vie ?*, Bordeaux, LEH Édition, 2015, coll. « Actes et séminaires », p. 88.

- Les noms de maladies sont **des noms communs d'espèces qui doivent rester en lettres minuscules** :
- cancer, hépatite, diabète, diphtérie...

La majuscule doit donc être employée avec **grande parcimonie pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte**.

8. Référence des arrêts, décisions, articles de loi, etc.

- Lorsque l'on fait référence à des arrêts, décisions etc., **le nom des institutions juridiques concernées peut être abrégé mais sans point séparateur** (voir rubrique « 6. Sigles et abréviations »), **les parties doivent être rédigées en italique**, tout comme **le titre du bulletin ou de la revue** dans lequel ils figurent, le nom du commentateur (donc auteur du commentaire) **écrit en petites capitales** (petites majuscules). L'ensemble doit suivre ce modèle de présentation :

Instance, date, *parties*, n°, *publication*, n°, date, page, COMMENTATEUR.

Ex.: Cass., ass. plén., 19 décembre 2003, *Compagnie La Mondiale c/ Société AXA*, n° 01-10.670, *RTD civ.*, 2004, p. 303, note P. JOURDAIN.

- Pour la mention d'articles de Codes, il faut suivre ce modèle :

lettre + point + numéro (+ al. + Code)

Ex.: L. 6143-7 CSP ; R. 4311-14 al. 2 CSP...

9. Ponctuation

La ponctuation à respecter est celle en vigueur en français. En typographie française, il n'y a pas d'espace avant le point et la virgule. Par contre, il y a une **espace insécable fine** avant ;!?. L'espace insécable est mise automatiquement dans le logiciel Word lors de l'ajout de l'une de ces ponctuations, si l'on compose en français (**ATTENTION: veiller, lors de la rédaction du texte dans Word ou un autre logiciel de traitement de texte, à vérifier que la langue est bien le français**). Pour ajouter une espace insécable dans Word, se rendre dans le menu « Insertion/Symbole/Symbole avancé ».

Les parenthèses et les crochets ne comportent intérieurement aucun blanc. **Il est donc inutile de les faire précéder par une espace insécable.**

10. Emploi de l'italique, du gras et du souligné

- **Les caractères italiques** sont réservés aux titres d'ouvrages et revues, aux locutions latines (**ATTENTION aux exceptions : cf., in, etc.**), aux mots en langue étrangère, et aux marques (Voir annexe 2).

Ex.: *in fine, in solidum, a priori, numerus clausus, de facto...*

Ex.: Au cours des trente-trois ans de sa commercialisation, les alertes sur le mésusage du *Mediator*[®] et ses conséquences en termes de santé publique se sont répétées [...].

LECA (Antoine), *Droit pharmaceutique*, 8^e édition, Bordeaux, LEH Édition, 2015, p. 502.

Par contre, les noms des entreprises, même écrits en langue étrangère, ne sont pas rédigés en italique. Il faut différencier le nom de l'entreprise et **la marque de cette entreprise qui sera, elle, écrite en italique**.

Ex.: Apple (nom de l'entreprise), *Ipad Apple* (produit), etc.

- **Les caractères gras** sont réservés principalement aux titres et sous-titres, mais peuvent être utilisés pour mettre en valeur un mot dans votre texte.
- **Les caractères ne sont jamais soulignés dans les articles** pour éviter une surabondance d'informations qui perturberait la lecture.

Pour tout renseignement relatif à ces normes, vous pouvez vous adresser à elodie.marechal[at]leh.fr

ANNEXE 2 :

LISTE DES ABRÉVIATIONS

LIBELLÉ	ABRÉVIATION
A	A
<i>Actualité juridique de droit administratif (revue)</i>	AJDA
<i>Actualité juridique de droit immobilier (revue)</i>	AJDI
<i>Actualité juridique de la propriété immobilière (revue)</i>	AJPI
<i>Actualité juridique Famille (revue)</i>	AJ Famille
<i>Actualité juridique Fonctions publiques (revue)</i>	AJFP
<i>Actualité juridique Loyers (revue)</i>	AJL
<i>Actualité juridique Pénal (revue)</i>	AJ Pénal
<i>Actualité juridique Travaux (revue)</i>	AJT
<i>Actualité législative Dalloz (revue)</i>	ALD
<i>Actualités sociales hebdomadaires (revue)</i>	Act. soc. hebd.
affaire	aff.
agence centrale des organismes de sécurité sociale	Acoss
Agence européenne du médicament	EMA
Agence française du sang	AFS
Agence française de sécurité sanitaire des aliments	AFSSA
Agence nationale de l'accréditation et de l'évaluation de santé	ANAES
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	ANSM
Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale	Andem
agence régionale de l'hospitalisation	ARH
agence régionale de santé	ARS
Aide de l'État	AME
Alliance Maladies Rares	
alinéa	al.
<i>American Journal of International Law (revue)</i>	AJIL
<i>Annales de droit commercial</i>	Ann. dr. com.
<i>Annales de l'Institut de droit comparé</i>	Ann. Inst. dr. comp.
<i>Annales de la faculté de droit de...</i>	Ann. fac. [ville]
<i>Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire</i>	Ann. propr. ind.
<i>Annales des loyers (Les)</i>	Ann. loyers
<i>Annales des tribunaux</i>	Ann. trib.
annexe	ann.
annotation	annot.
<i>Annuaire européen d'administration publique</i>	Annuaire eur. adm. publ.
<i>Annuaire français de droit international</i>	AFDI
<i>Annuaire international de justice constitutionnelle</i>	AIJC
appendice	app.

<i>Archives de philosophie du droit et de philosophie sociale</i>	<i>Arch. phil. dr.</i>
argument	arg.
<i>Argus des assurances (L')</i>	<i>Argus</i>
arrêté (ministériel; municipal; préfectoral)	A. (min.; mun.; préf.)
article	art.
assemblée	ass.
Assemblée nationale	AN
assemblée plénière	ass. plén.
assistance médicale à la procréation	AMP
association	assoc.
Association française	
Assurance Maladie	
autorisation de mise sur le marché	AMM
Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles	Acam
Autorité de la concurrence	ADLC
Autorité de sûreté nucléaire	ASN
avocat	av.
B	B
Banque nationale de données maladies rares	BNDMR
<i>Brochure du Journal officiel</i>	<i>Brochure JO</i>
<i>Bulletin comptable et financier</i>	<i>BCF</i>
<i>Bulletin d'information et de documentation de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes</i>	<i>BID</i>
<i>Bulletin d'information de la Cour de cassation</i>	<i>BICC</i>
<i>Bulletin d'information et de documentation de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</i>	<i>BID</i>
<i>Bulletin d'information générale (des ministères)</i>	<i>Bull. inf. gén. min. (+nom abrégé du ministère)</i>
<i>Bulletin d'information impôts et sociétés</i>	<i>Bull. inf. imp. et sociétés</i>
<i>Bulletin de l'Académie nationale de médecine</i>	<i>Bull. Acad. Méd.</i>
<i>Bulletin de l'Assemblée nationale</i>	<i>Bull. AN</i>
<i>Bulletin de l'Ordre des pharmaciens</i>	<i>Bull. ordre pharm.</i>
<i>Bulletin de l'Union européenne (à partir de 1994)</i>	<i>Bull. UE</i>
<i>Bulletin de l'association mutuelle des conservateurs</i>	<i>Bull. assoc. mut. conservateurs</i>
<i>Bulletin de l'Inspection du travail</i>	<i>Bull. insp. trav.</i>
<i>Bulletin de la Banque de France</i>	<i>Bull. Banque de France</i>
<i>Bulletin de la Chambre nationale des avoués près la cour d'appel de Paris</i>	<i>Bull. avoués.</i>
<i>Bulletin de liaison de l'Unedic</i>	<i>Bull. liaison Unedic</i>
<i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i>	<i>BALO</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (assemblée plénière)</i>	<i>Bull. civ./crim., ass. plén.</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (avis)</i>	<i>Bull. civ./crim., avis</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)</i>	<i>Bull. crim.</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre mixte)</i>	<i>Bull. civ./crim., ch. mixte</i>

<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre sociale)</i>	<i>Bull civ.</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)</i>	<i>Bull. civ.</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)</i>	<i>Bull. civ., I ou II ou III ou IV</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (commission de réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme)</i>	<i>Bull. crim, réexamen</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (commission de révision des condamnations pénales)</i>	<i>Bull. crim, révision</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Commission nationale de réparation des détentions)</i>	<i>Bull. crim., CNRD</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (ordonnance premier président)</i>	<i>Bull. civ., ord.</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (ordonnance président de la chambre criminelle)</i>	<i>Bull. civ., ord.</i>
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Tribunal des conflits)</i>	<i>Bull. civ., T. confl.</i>
<i>Bulletin des caisses d'allocations familiales</i>	<i>Bull. CAF</i>
<i>Bulletin des Communautés européennes (jusqu'en 1993)</i>	<i>Bull. CE</i>
<i>Bulletin des conclusions fiscales</i>	<i>BDCF</i>
<i>Bulletin des transports</i>	<i>BT</i>
<i>Bulletin des transports et de la logistique</i>	<i>BTL</i>
<i>Bulletin des transports internationaux ferroviaires</i>	<i>BTI</i>
<i>Bulletin du Conseil national des commissaires aux comptes</i>	<i>Bull. CNCC</i>
<i>Bulletin du Conseil supérieur de la chasse</i>	<i>Bull. cons. sup. chasse</i>
<i>Bulletin du Conseil supérieur de la pêche</i>	<i>Bull. cons. sup. pêche</i>
<i>Bulletin du droit de l'environnement industriel</i>	<i>BDEI</i>
<i>Bulletin du registre du commerce et des sociétés</i>	<i>Bull. RCS</i>
<i>Bulletin Joly Bourse et produits financiers</i>	<i>Bull. Joly Bourse</i>
<i>Bulletin Joly Sociétés</i>	<i>Bull. Joly Sociétés</i>
<i>Bulletin juridique de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale</i>	<i>Bull. jur. UCANSS</i>
<i>Bulletin juridique des collectivités locales</i>	<i>BJCL</i>
<i>Bulletin juridique des contrats publics</i>	<i>BJCP</i>
<i>Bulletin juridique du praticien hospitalier (Le)</i>	<i>BJPH</i>
<i>Bulletin législatif Dalloz</i>	<i>BLD</i>
<i>Bulletin mensuel d'informations sociales</i>	<i>Bull. inf. soc.</i>
<i>Bulletin mensuel de la COB</i>	<i>Bull. COB</i>
<i>Bulletin mensuel statistique (publié par l'Insee)</i>	<i>BMS</i>
<i>Bulletin municipal officiel de la ville de Paris</i>	<i>BMO Paris</i>
<i>Bulletin officiel (des ministères)</i>	<i>BO (+ nom abrégé du ministère)</i>
<i>Bulletin officiel de l'Enregistrement et du Domaine</i>	<i>BOED</i>
<i>Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation</i>	<i>BOCC</i>
<i>Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes</i>	<i>BOCCRF</i>
<i>Bulletin officiel de la direction générale de la Comptabilité publique (depuis 1981)</i>	<i>BO Compt. publ.</i>
<i>Bulletin officiel de la direction générale des Impôts</i>	<i>BODGI</i>
<i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i>	<i>BOPI</i>

<i>Bulletin officiel des douanes</i>	<i>BO douanes</i>
<i>Bulletin officiel des impôts</i>	<i>BOI</i>
<i>Bulletin officiel des marchés publics</i>	<i>BO marchés publ.</i>
<i>Bulletin officiel du service des prix</i>	<i>BOSP</i>
<i>Bulletin pratique immobilier, Francis Lefebvre</i>	<i>BPIM Lefebvre</i>
<i>Bulletin trimestriel du Conseil national de la comptabilité</i>	<i>Bull. CNC</i>
<i>Bureau de vérification de la publicité</i>	<i>BVP</i>
<i>Bureau international du travail</i>	<i>BIT</i>
C	C
<i>Cahiers de droit de l'entreprise</i>	<i>Cah. dr. entr.</i>
<i>Cahiers de droit de la santé (Les)</i>	<i>CDSA</i>
<i>Cahiers de droit européen</i>	<i>CDE</i>
<i>Cahiers de jurisprudence (ville ou région)</i>	<i>Cah. jurispr. (ville ou région)</i>
<i>Cahiers de l'ANAH</i>	<i>Cah. ANAH</i>
<i>Cahiers de l'environnement</i>	<i>Cah. env.</i>
<i>Cahiers de la fonction publique et de l'administration</i>	<i>Cah. fonct. publ.</i>
<i>Cahiers de la fonction publique et de l'administration</i>	<i>CFPA</i>
<i>Cahiers du Centre national de la fonction publique territoriale</i>	<i>Cah. CNFPT</i>
<i>Cahiers du Conseil constitutionnel</i>	<i>CCC</i>
<i>Cahiers du droit d'auteur</i>	<i>Cah. dr. auteur</i>
<i>Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz</i>	<i>CJEG</i>
<i>Cahiers prud'homaux</i>	<i>Cah. prud'h.</i>
<i>Cahiers sociaux du barreau</i>	<i>Cah. soc. barreau</i>
caisse d'allocations familiales	<i>CAF</i>
Caisse nationale d'allocations familiales	<i>CNAF</i>
Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés	<i>CNAMTS</i>
Caisse nationale d'assurance vieillesse	<i>CNAV</i>
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés	<i>CNAVTS</i>
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	<i>CNAVTS</i>
caisse primaire d'assurance maladie	<i>CPAM</i>
caisse régionale d'assurance maladie	<i>CRAM</i>
cassation	<i>cass.</i>
centre hospitalier	<i>CH</i>
centre hospitalier régional	<i>CHR</i>
centre hospitalier universitaire	<i>CHU</i>
centre régional de santé	
chambre	<i>ch.</i>
chambre arbitrale	<i>ch. arb.</i>
chambre correctionnelle	<i>ch. corr.</i>
chambre d'accusation	<i>ch. acc.</i>
Chambre de commerce internationale	<i>CCI</i>
chambre de l'instruction	<i>ch. inst.</i>
chambre des députés	<i>ch. dép.</i>

chambre du Conseil	ch. cons.
chambre régionale des comptes	ch. rég. comptes
chapitre	chap.
Charte des Nations unies	
chronique	chron.
chronologique	chronol.
circulaire	circ.
circulaire interministérielle	circ. intermin.
circulaire ministérielle	circ. min.
civil	civ.
Clunet	<i>JDI</i>
Code	C.
Code civil	C. civ.
Code civil local	C. civ. loc.
Code de commerce	C. com.
Code de commerce local	C. com. loc.
Code de déontologie des chirurgiens-dentistes	C. déont. chir. dent.
Code de déontologie des pharmaciens	C. déont. Pharm.
Code de déontologie des sages-femmes	C. déont. sages-femmes
Code de déontologie médicale	CDM
Code de justice administrative	C. just. adm.
Code de justice militaire	C. just. mil.
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	C. étrangers
Code de l'environnement	C. env.
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	C. expr.
Code de l'organisation judiciaire	COJ
Code de l'action sociale et des familles	CASF
Code de l'aviation civile et commerciale	C. aviation
Code de l'éducation	C. éduc.
Code de l'enseignement technique	C. ens. techn.
Code de l'environnement	C. env.
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	C. expr.
Code de l'industrie cinématographique	C. ind. cin.
Code de l'organisation judiciaire	C. org. jud.
Code de l'urbanisme	C. urb.
Code de la consommation	C. consom.
Code de la construction et de l'habitation	CCH
Code de la famille et de l'aide sociale	C. fam.
Code de la légion d'honneur et de la médaille militaire	C. légion d'honneur
Code de la mutualité	C. mut.
Code de la nationalité	C. nat.
Code de la propriété intellectuelle	C. propr. intell.
Code de la recherche	C. recherche
Code de la route	C. route
Code de la santé publique	CSP

Code de la sécurité sociale	CSS
Code de la voirie routière	C. voirie routière
Code de procédure civile	CPC
Code de procédure civile local	C. pr. civ. loc.
Code de procédure pénale	CPP
Code des assurances	C. assur.
Code des communes	C. communes
Code des débits de boissons	C. déb. boiss.
Code des douanes	C. douanes
Code des douanes communautaires	CDC
Code des instruments monétaires et médailles	C. instr. mon.
Code des juridictions financières	C. jur. fin.
Code des marchés d'intérêt national	C. marchés int. nat.
Code des marchés publics	C. marchés publ.
Code des pensions civiles et militaires de retraite	C. pens. retr.
Code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance	C. pens. retr. marins
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	C. pens. mil.
Code des ports maritimes	C. ports mar.
Code des postes et télécommunications	C. P et T
Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	C. trib. adm.
Code disciplinaire et pénal de la marine marchande	C. disc. pén. mar. march.
Code du domaine de l'État	C. dom. Ét.
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	C. dom. publ. fluv.
Code du patrimoine	C. patr.
Code du service national	C. serv. nat.
Code du travail	C. trav.
Code du travail maritime	C. trav. mar.
Code du vin	C. vin
Codé électoral	C. élect.
Code forestier	C. for
Code général des collectivités territoriales	CGCT
Code général des impôts	CGI
Code local des assurances sociales	C. loc. assur.
Code local des professions	C. loc. prof.
Code minier	C. minier
Code monétaire et financier	C. mon. fin.
Code pénal	C. pén.
Code rural	C. rur.
Code rural ancien	C. rur. ancien
collection	coll.
<i>Collectivités territoriales Intercommunalité</i>	<i>CTI</i>
Comité consultatif national d'éthique	CCNE
Comité des sages	

commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale	Comm. aff. soc. de l'Ass. nat.
commission de la Concurrence	Comm. conc.
commission des Clauses abusives	Comm. clauses abusives
commission des Communautés européennes	Comm. CE
commission de Conciliation et d'Indemnisation	CCI
Commission européenne des droits de l'Homme	Comm. EDH
Commission nationale des accidents médicaux	CNAMed
Commission nationale consultative des droits de l'Homme	CNCDH
Commission nationale du débat public	CNDP
Commission nationale de l'informatique et des libertés	CNIL
Commission nationale technique de Sécurité sociale	Comm. nat. techn. SS
commission régionale d'appel de sécurité sociale	CRASS
commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux	CRCI
commission de transparence	
communauté d'établissement de santé	CES
Communauté européenne	CE
compagnie	cie
comparer	comp.
conclusion	concl.
conclusions	concl.
<i>confer</i>	cf.
conférence Europlan	
Conseil constitutionnel	Cons. const. ou CC
Conseil d'État	CE
Conseil de l'Europe	Cons. Europe
Conseil de l'Ordre...	Cons. Ordre...
Conseil de l'Union européenne	Cons. UE
Conseil de la République	Cons. Rép.
Conseil des Communautés européennes	Cons. CE
conseil des Marchés financiers	CMF
conseil des Prud'hommes	Cons. prud'h.
Conseil économique et social	CES
Conseil économique et social de l'Union européenne	CESUE
Conseil économique et social des Communautés européennes	CESCE
conseil général	CG
Conseil national de l'Ordre des médecins	CNOM
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens	CNOP
Conseil national de la comptabilité	CN compt.
Conseil national de la consommation	CNC
Conseil national du crédit et du titre	CNCT
Conseil supérieur de l'audiovisuel	CSA
Conseil supérieur de la magistrature	CSM
conseil de surveillance	CS
considérant	consid.

Constitution	
<i>Contrats et marchés publics</i>	CMP
<i>Contrats, concurrence, consommation</i>	<i>Contrats, conc. consom.</i>
contre	c/
convention	conv.
convention collective	CC
Convention collective nationale	CCN
Convention européenne des droits de l'Homme	Conv. EDH
Convention internationale	conv. int.
correctionnel/le	corr.
cour administrative d'appel	CAA
cour d'appel	CA
cour d'assises	C. ass.
cour d'assises des mineurs	C. assises mineurs
Cour de cassation	Cass.
Cour de cassation, chambre commerciale	Cass. com.
Cour de cassation, chambre criminelle	Cass. crim.
Cour de cassation, chambre des requêtes	Cass. req.
Cour de cassation, chambre sociale	Cass. soc.
Cour de cassation, première chambre civile	Cass. 1re civ.
Cour de discipline budgétaire et financière	CDBF
Cour de justice des Communautés européennes	CJCE
Cour des comptes	C. comptes
cour d'instance	
Cour européenne des droits de l'Homme	CEDH
Cour internationale de justice	CIJ
Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale	CNTSS
cour régionale des comptes	C. rég. comptes
couverture médicale universelle	CMU
D	D
<i>Dalloz (Encyclopédie)</i>	<i>Rép. civ. Dalloz</i>
<i>Dalloz (hebdomadaire)</i>	<i>DH</i>
<i>Dalloz (Jurisprudence générale)</i>	<i>Dalloz jur. gén.</i>
<i>Dalloz (Recueil)</i>	<i>D.</i>
<i>Dalloz Affaires</i>	<i>D. aff.</i>
<i>Dalloz analytique</i>	<i>DA</i>
<i>Dalloz critique</i>	<i>DC</i>
<i>Dalloz périodique</i>	<i>DP</i>
<i>Dalloz, Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence</i>	<i>Rép. méth. Dalloz</i>
<i>Dalloz, Répertoire pratique</i>	<i>Rép. prat. Dalloz</i>
décision	déc.
décision administrative	déc. adm.
décision ministérielle	déc. min.
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen	DDHC

Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen	DUDH
Deuxième Guerre mondiale	
<i>DGI, Documentation administrative de base</i>	<i>Doc. adm. DGI</i>
<i>Dictionnaire permanent (Éditions législatives)</i>	<i>Dict. perm.</i>
directive	dir.
doctrine	doctr.
<i>Document administratif (série JO)</i>	<i>JO doc. adm.</i>
Documentation française (La)	Doc. française
Document parlementaire - Assemblée nationale	Doc. AN
Document parlementaire - Sénat	Doc. Sénat
document/documentation	doc.
droit administratif	<i>Dr. adm.</i>
droit de l'enfance et de la famille	<i>Dr. enfance et fam.</i>
droit de l'environnement	<i>Dr. env.</i>
droit de l'informatique et des télécommunications	Dr. informatique et télécoms
droit de la famille	Dr. famille
droit des sociétés	Dr. sociétés
droit du travail et de la sécurité sociale	Dr. trav.
droit et patrimoine	Dr. et patr.
droit et pratique du commerce international	Dr. prat. com. int.
droit et procédures	Dr. et procéd.
droit et sociétés	Dr. et sociétés
droit et ville	Dr. et ville
droit européen des transports	Dr. eur. transp.
droit fiscal	Dr. fisc.
droit maritime français	DMF
droit ouvrier	Dr. ouvrier
droit pénal	Dr. pén.
droit social	Dr. soc.
E	E
édition	éd.
éducation thérapeutique du patient	ETP
<i>eodem loco</i>	<i>eod. loc.</i>
et autre(s)	et al.
Établissement français du sang	EFG
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	EHPAD
Établissement public de santé mentale	EPSM
états généraux	
État-providence	
<i>Études et documents du Conseil d'État</i>	<i>EDCE</i>
Eurodis	
F	F
fascicule	fasc.

fécondation <i>in vitro</i>	FIV
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante	FIVA
fiche pratique (dans une revue LNF)	prat.
Fiches de droit hospitalier (Les)	FDH
Fiches de la jurisprudence hospitalière (Les)	FJH
Formulaire Lamy commentés	Formulaire Lamy (titre) commenté
Formulaire Lamy Sociétés commerciales	Formulaire Lamy Stés com.
G	G
Gazette de l'hôpital (La)	Gaz. hôp.
Gazette des communes	Gaz. cnes.
Gazette des tribunaux	Gaz. trib.
Gazette des tribunaux du Midi	Gaz. trib. Midi
Gazette du Palais	Gaz. Pal.
Gazette du Palais – Chronique de droit criminel	Gaz. Pal., chron. dr. crim.
Gazette du Palais – Doctrine	Gaz. Pal., doctr.
Gazette du Palais – Jurisprudence	Gaz. Pal., jurispr.
Gazette du Palais – Législation	Gaz. Pal., législ.
Gazette du Palais – Lettre de jurisprudence	Gaz. Pal., lettre jurispr.
Gazette du Palais – Panorama de droit administratif	Gaz. Pal., pan. dr. adm.
Gazette du Palais – Panorama de droit du travail	Gaz. Pal., pan. dr. trav.
Gazette du Palais – Panorama de jurisprudence de la Cour de cassation	Gaz. Pal., pan. jurispr.
Gazette du Palais – Sommaires	Gaz. Pal., somm.
Gazette du Palais – Sommaires de jurisprudence	Gaz. Pal., somm jurispr.
Gazette européenne	Gaz. eur.
Grandes décisions du Conseil constitutionnel	GDCC
Grands arrêts - Droit criminel	GAD crim.
Grands arrêts - Droit de l'audiovisuel	GADA
Grands arrêts - Droit de l'urbanisme	GADU
Grands arrêts - Droit de la décentralisation	GADD
Grands arrêts - Droit des affaires	GAD aff.
Grands arrêts - Jurisprudence administrative	GAJA
Grands arrêts - Jurisprudence civile	GAJ civ.
Grands arrêts - Jurisprudence commerciale	GAJ com.
Grands arrêts - Jurisprudence française de droit international privé	GAJDIP
Grands arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes	GACJCE
Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme	GACEDH
Grands arrêts du droit de la sécurité sociale	GASS
groupement de coopération sanitaire	GCS
groupement d'établissements sociaux et médico-sociaux	GESMS
groupement régional de santé publique	GRSP
Guide permanent (Lamy)	Guide perm.

H	H
Haute Autorité de santé	HAS
Haut Conseil de la santé	HCS
Haute Cour de justice	HCJ
hospitalisation à domicile	HAD
I	I
<i>ibidem</i>	<i>ibid.</i>
<i>idem</i>	<i>id.</i>
<i>Informations administratives et juridiques (Les)</i>	IAJ
Inspection générale des affaires sociales	Igas
Institut national d'étude démographique	Ined
institut de formation en soins infirmiers	IFSI
Institut national de la propriété industrielle	Inpi
Institut national de la santé et de la recherche médicale	Inserm
interruption médicale de grossesse	IMG
interruption volontaire de grossesse	IVG
J	J
<i>Journal de l'enregistrement</i>	<i>Journ. enr.</i>
<i>Journal de la marine marchande</i>	JMM
<i>Journal de la publicité</i>	<i>Journ. publ.</i>
<i>Journal des notaires et des avocats</i>	<i>Journ. not.</i>
<i>Journal des tribunaux - Droit européen</i>	JTDE
<i>Journal du droit international</i>	JDI
<i>Journal du droit international (Clunet)</i>	JDI
<i>Journal européen de droit international</i>	JEDI
<i>Journal officiel (Comptes rendus) - Assemblée nationale</i>	JOAN CR
<i>Journal officiel (Comptes rendus) - Sénat</i>	JO Sénat CR
<i>Journal officiel (de la République française)</i>	JO
<i>Journal officiel (Documents administratifs)</i>	JO doc. adm.
<i>Journal officiel (Lois et décrets)</i>	JO ou JORF
<i>Journal officiel (numéro complémentaire)</i>	JONC
<i>Journal officiel (Questions réponses) - Assemblée nationale</i>	JOAN Q
<i>Journal officiel (Questions réponses) - Sénat</i>	JO Sénat Q
<i>Journal officiel de l'Assemblée nationale</i>	JOAN
<i>Journal officiel de l'Office européen des brevets</i>	JOOEB
<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	JOUE
<i>Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	JOECA
<i>Journal officiel des associations</i>	JO assoc.
<i>Journal officiel des Communautés européennes</i>	JOCE
<i>Journal officiel du Conseil économique et social</i>	JOCES

<i>Journal officiel du Sénat</i>	JO Sénat
<i>Journal officiel numéro complémentaire</i>	JONC
<i>Journal spécial des sociétés</i>	Journ. sociétés
juge aux affaires familiales	JAF
juge aux affaires matrimoniales	JAM
juge de l'application des peines	JAP
juge de l'exécution	JEX
juge de la mise en état	JME
juge des libertés et de la détention	JLD
<i>JurisClasseur périodique - Cahiers de droit de l'entreprise</i>	<i>Cah. dr. entr.</i>
<i>JurisClasseur périodique - Édition Administrations et Collectivité territoriales</i>	JCP A
<i>JurisClasseur périodique - Édition Avoués</i>	JCP A
<i>JurisClasseur périodique - Édition Entreprises et affaires</i>	JCP E
<i>JurisClasseur périodique - Édition générale</i>	JCP G
<i>JurisClasseur périodique - Édition notariale et immobilière</i>	JCP N
<i>JurisClasseur périodique (La Semaine juridique)</i>	JCP
L	L
<i>Law and European Affairs</i>	LEA
<i>Lettre d'information juridique</i>	LIJ
<i>loco citato</i>	<i>loc. cit.</i>
<i>loi de financement de la Sécurité sociale</i>	
loi Leonetti	
M	M
Maladie Rare Info Services	
<i>Médecine et droit</i>	ne s'abrège pas
médecine/science	m/s
<i>Médiateur de la République</i>	ne s'abrège pas
Mélanges	mel.
ministre chargé de la Santé et des Affaires sociales	min. chargé de la Santé et des Affaires sociales
N	N
nouvelles pratiques sociales	NPS
numéro	n°
O	O
observatoire régional de la santé	ORS
Office d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux	Oniam
<i>opere citato</i>	<i>op. cit.</i>
ordonnance	ord.
Ordre national des infirmiers	ONI
Organisation mondiale de la Santé	OMS
Organisation des Nations unies	ONU

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture	Unesco
P	P
page(s)	P.
paragraphe	§
Parlement européen	PE
<i>Petites affiches (Les)</i>	LPA
plan national Maladies rares	PNMR
Plateforme Maladies Rares	
procréation médicalement assistée	PMA
proposition	prop.
Q	Q
Question prioritaire de constitutionnalité	QPC
<i>Questions de sécurité sociale</i>	Quest. SS
<i>Quotidien juridique (Le)</i>	Quot. jur.
R	R
rapport ou rapporteur	rapp.
rapprocher	rappr.
recommandation	recomm.
<i>Recueil de droit pénal (publié de 1947 à 1974)</i>	Rec. dr. pén.
<i>Recueil de jurisprudence communautaire - Fonction publique</i>	Rec. jurispr. communautaire - Fonct. publ.
<i>Recueil de jurisprudence constitutionnelle</i>	Rec. jurispr. const.
<i>Recueil de jurisprudence des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel</i>	Rec. TA
<i>Recueil de la commission de recours des réfugiés</i>	Rec. comm. recours réfugiés
<i>Recueil de la Cour de justice des Communautés européennes</i>	Rec. CJCE
<i>Recueil de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes - Arrêts de la CJCE</i>	Rec. CJCE
<i>Recueil de la Cour de justice et du tribunal de première instance des Communautés européennes - Arrêts du TPICE</i>	Rec. TPICE
<i>Recueil de la Cour des comptes</i>	Rec. C. comptes
<i>Recueil de la Cour européenne des droits de l'Homme</i>	Rec. CEDH
<i>Recueil de la Cour internationale de justice</i>	Rec. CIJ
<i>Recueil des actes administratifs</i>	Rec. actes adm.
<i>Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de justice</i>	Rec. CIJ
<i>Recueil des avis et décisions du Conseil de la concurrence</i>	Rec. ADCC Lamy
<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye</i>	RCADI
<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye</i>	Rec. cours La Haye
<i>Recueil des décisions du Conseil constitutionnel</i>	Rec. Cons. const.
<i>Recueil des décisions du Conseil d'État</i>	Rec. CE
<i>Recueil juridique de l'Est</i>	Rec. jur. Est

<i>Recueil Lebon – Recueil des décisions du Conseil d’État</i>	<i>Leb.</i>
<i>Recueil Pataille</i>	<i>voir Annales de la propriété industrielle</i>
<i>Recueil Sirey</i>	<i>S.</i>
<i>référés</i>	<i>réf.</i>
<i>règlement</i>	<i>règl.</i>
<i>règlement d'administration publique</i>	<i>RAP</i>
<i>règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes</i>	<i>Règl. proc. CJCE</i>
<i>règlement de procédure du tribunal de première instance des Communautés européennes</i>	<i>Règl. proc. TPICE</i>
<i>Répertoire Dalloz de contentieux administratif</i>	<i>RDCA</i>
<i>Répertoire Dalloz de droit civil</i>	<i>Rép. civ.</i>
<i>Répertoire Dalloz de droit des sociétés</i>	<i>Rép. soc.</i>
<i>Répertoire Dalloz des collectivités locales</i>	<i>RDCL</i>
<i>Répertoire du notariat Defrénois</i>	<i>Defrénois</i>
<i>Répertoires Dalloz</i>	<i>Rép. civ. Dalloz</i>
<i>requête</i>	<i>req.</i>
<i>Responsabilité civile et assurance</i>	<i>Resp. civ. et assur.</i>
<i>revue</i>	<i>rev.</i>
<i>Revue administration</i>	<i>Administration</i>
<i>Revue administrative</i>	<i>Rev. adm.</i>
<i>Revue bleue FNAIM (La)</i>	<i>Rev. bleue</i>
<i>Revue critique de droit international privé</i>	<i>Rev. crit. DIP</i>
<i>Revue d'économie et de droit immobilier (de 1962 à 1984)</i>	<i>Rev. éco. et dr. imm.</i>
<i>Revue d'économie financière</i>	<i>Rev. éco. fin.</i>
<i>Revue d'économie financière</i>	<i>Rev. éco. fin.</i>
<i>Revue de droit bancaire et de la bourse</i>	<i>RDBB</i>
<i>Revue de droit bancaire et financier</i>	<i>RD bancaire et fin.</i>
<i>Revue de droit comptable</i>	<i>RD compt.</i>
<i>Revue de droit des affaires internationales</i>	<i>RD aff. int.</i>
<i>Revue de droit des transports</i>	<i>Rev. dr. transp.</i>
<i>Revue de droit du travail</i>	<i>Rev. dr. trav.</i>
<i>Revue de droit du travail (Dalloz)</i>	<i>RDT</i>
<i>Revue de droit fiscal</i>	<i>Dr. fisc.</i>
<i>Revue de droit immobilier</i>	<i>RDI</i>
<i>Revue de droit intellectuel</i>	<i>RD intell.</i>
<i>Revue de droit international privé</i>	<i>RDIP</i>
<i>Revue de droit médical et d'identification appliqués à l'odontologie</i>	<i>RDMIO</i>
<i>Revue de droit pénal et de criminologie</i>	<i>RD pén. crim.</i>
<i>Revue de droit rural</i>	<i>RD rur.</i>
<i>Revue de droit sanitaire et social</i>	<i>RDSS</i>
<i>Revue de droit social</i>	<i>Rev. dr. soc.</i>

<i>Revue de jurisprudence commerciale</i>	<i>RJ com.</i>
<i>Revue de jurisprudence de droit des affaires</i>	<i>RJDA</i>
<i>Revue de jurisprudence fiscale</i>	<i>RJF</i>
<i>Revue de jurisprudence personnes et famille</i>	<i>RJPF</i>
<i>Revue de jurisprudence sociale</i>	<i>RJS</i>
<i>Revue de l'aide sociale (jusqu'en 1964)</i>	<i>Rev. aide soc.</i>
<i>Revue de l'arbitrage</i>	<i>Rev. arb.</i>
<i>Revue de l'habitat français</i>	<i>Rev. hab. fr.</i>
<i>Revue de l'urbanisme</i>	<i>Rev. urb.</i>
<i>Revue de l'arbitrage</i>	<i>Rev. arbitr.</i>
<i>Revue de l'enregistrement et des impôts</i>	<i>Rev. enr. et imp.</i>
<i>Revue de l'urbanisme</i>	<i>Rev. urb.</i>
<i>Revue de la concurrence et de la consommation</i>	<i>Rev. con. consom.</i>
<i>Revue de la propriété commerciale</i>	<i>Rev. propr. com.</i>
<i>Revue de propriété intellectuelle</i>	<i>RPI</i>
<i>Revue de recherche juridique et de droit prospectif</i>	<i>RRJ</i>
<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>	<i>RSC</i>
<i>Revue de sciences et de législation financière</i>	<i>Rev. sc. législ. fin.</i>
<i>Revue des affaires européennes</i>	<i>RAE</i>
<i>Revue des contrats</i>	<i>RDC</i>
<i>Revue des fonds de commerce</i>	<i>Rev. fonds com.</i>
<i>Revue des huissiers de justice</i>	<i>Rev. huissiers</i>
<i>Revue des loyers</i>	<i>Rev. loyers</i>
<i>Revue des marchés publics</i>	<i>Rev. marchés publ.</i>
<i>Revue des procédures collectives</i>	<i>Rev. proc. coll.</i>
<i>Revue des sociétés</i>	<i>Rev. sociétés</i>
<i>Revue des syndicats</i>	<i>Rev. syndicats</i>
<i>Revue Droit & Santé</i>	<i>RDS</i>
<i>Revue du droit de l'Union européenne</i>	<i>RDUE</i>
<i>Revue du droit de la propriété industrielle</i>	<i>RD propr. ind.</i>
<i>Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger</i>	<i>RDP</i>
<i>Revue du Marché commun</i>	<i>Rev. Marché commun</i>
<i>Revue du Marché commun et de l'Union européenne</i>	<i>RMCUE</i>
<i>Revue du Marché unique européen</i>	<i>RMCUE</i>
<i>Revue économique de droit immobilier</i>	<i>Rev. éco. dr. imm.</i>
<i>Revue européenne de droit de l'environnement</i>	<i>RED env.</i>
<i>Revue européenne de droit de la consommation</i>	<i>RED consom.</i>
<i>Revue européenne de droit public</i>	<i>RED publ.</i>
<i>Revue fiduciaire</i>	<i>Rev. fid.</i>
<i>Revue fiduciaire comptable</i>	<i>Rev. fid. comptable</i>
<i>Revue fiduciaire social</i>	<i>RF social</i>

<i>Revue fiscale notariale</i>	RFN
<i>Revue française d'administration publique</i>	RFAP
<i>Revue française de comptabilité</i>	RF compt.
<i>Revue française de décentralisation</i>	RFD
<i>Revue française de droit administratif</i>	RFDA
<i>Revue française de droit aérien et spatial</i>	RFD aérien
<i>Revue française de droit constitutionnel</i>	RFDC
<i>Revue française de gestion</i>	RF gest.
<i>Revue française de l'administration publique</i>	RF adm. publ.
<i>Revue française de l'énergie</i>	RF énergie
<i>Revue française de science politique</i>	RF sc. pol.
<i>Revue française de service social</i>	RF service soc.
<i>Revue française des affaires sociales</i>	RF aff. soc.
<i>Revue française des finances publiques</i>	RFPP
<i>Revue française du dommage corporel</i>	RF dommage corp.
<i>Revue française du travail</i>	RF trav.
<i>Revue générale de droit international public</i>	RGDIP
<i>Revue générale de droit international public</i>	RGDI publ.
<i>Revue générale de droit médical</i>	RGDM
<i>Revue générale de l'air</i>	RG air
<i>Revue générale des collectivités territoriales</i>	RGCT
<i>Revue générale des procédures</i>	RGDP
<i>Revue générale du droit des assurances</i>	RGDA
<i>Revue générale nucléaire</i>	RGN
<i>Revue historique de droit français et étranger</i>	Rev. hist. dr. fr. et étranger
<i>Revue internationale de droit économique</i>	RIDE
<i>Revue internationale de droit maritime</i>	RID mar.
<i>Revue internationale de droit pénal</i>	RID pén.
<i>Revue internationale de l'économie sociale</i>	RI éco. Soc.
<i>Revue internationale de la concurrence</i>	RI conc.
<i>Revue internationale de la criminologie et de police technique</i>	Rev. crim. et pol. techn.
<i>Revue internationale de la propriété industrielle et artistiques</i>	RIPIA
<i>Revue internationale de sécurité sociale</i>	RISS
<i>Revue internationale des sciences administratives</i>	RISA
<i>Revue internationale du droit comparé</i>	RID comp.
<i>Revue internationale du droit d'auteur</i>	RIDA
<i>Revue internationale du travail</i>	RI trav.
<i>Revue juridique de l'économie publique</i>	RJEP
<i>Revue juridique de l'environnement</i>	RJE
<i>Revue juridique des contributions directes</i>	RJCD
<i>Revue juridique des entreprises publiques</i>	RJEP
<i>Revue juridique et économique du sport</i>	Rev. jur. éco. sport

<i>Revue juridique personne & famille</i>	RJPF
<i>Revue Lamy de la concurrence</i>	RLC
<i>Revue Lamy Droit civil</i>	RLDC
<i>Revue Lamy Droit de l'immatériel</i>	RLDI
<i>Revue Lamy droit des affaires</i>	RLDA
<i>Revue mensuelle de l'AMF</i>	Rev. AMF
<i>Revue pénitentiaire et de droit pénal</i>	Rev. pénit.
<i>Revue politique et parlementaire</i>	Rev. pol. et parl.
<i>Revue Pouvoirs</i>	Pouvoirs
<i>Revue pratique de droit administratif</i>	RPDA
<i>Revue pratique de droit social</i>	RPDS
<i>Revue Risques</i>	Risques
<i>Revue Savoir</i>	Savoir
<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>	RTD civ.
<i>Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique</i>	RTD com.
<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>	RTD eur.
<i>Revue trimestrielle de droit sanitaire et social</i>	RTDSS
<i>Revue trimestrielle des droits de l'Homme</i>	RTDH
<i>Revue universelle des droits de l'Homme</i>	RUDH
S	S
serment d'Hippocrate	
<i>Service d'aide médicale urgente</i>	Samu
<i>Sirey</i>	S.
<i>Sirey chronologique</i>	S. chronol.
société	sté
société anonyme	SA
sommaire	somm.
sous	ss
sous-section	ss-sect.
stratégie nationale de santé	SNS
suivant	s.
supplément	suppl.
T	T
tome	t.
tribunal administratif	TA
tribunal arbitral	T. arb.
tribunal arbitral du sport	T. arb. sport
tribunal aux armées (Landau)	T. armées
tribunal civil	T. civ.
tribunal correctionnel	T. corr.
tribunal d'instance	TI
tribunal de commerce	T. com.

tribunal de grande instance	TGI
tribunal de police	T. pol.
tribunal de première instance des Communautés européennes	TPICE
tribunal des affaires de sécurité sociale	TASS
Tribunal des conflits	TC
tribunal des forces armées	T. forces armées
tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale	TITSS
tribunal maritime commercial	T. mar. com.
tribunal militaire aux armées	T. mil. armées
tribunal paritaire des baux ruraux	T. par. baux rur.
Tribunal pénal international	TPI
tribunal pour enfants	T. enfants
tribunal prévôtal	T. prévôtal
tribunal territorial des forces armées	T. terr. forces armées
Tribune de l'assurance	Tribune assur.
<i>Tribune du droit public (La)</i>	<i>TDP</i>
U	U
Union européenne	UE
union régionale des caisses d'assurance maladie	URCAM
Union nationale des caisses d'assurances maladie	UNCAM
unité pour malades difficiles	UMD
unité de soins spécifiques Alzheimer	USSA
V	V
<i>verbo</i>	V°
<i>versus</i>	vs
volume	vol.